



Tout savoir sur la création de votre SAS



Sommaire

- 1 - Définir le nombre d'associés de votre SAS
- 2 - La responsabilité des parties prenantes de votre SAS
- 3 - La rédaction des statuts de votre SAS
- 4 - Les règles de gestion de votre SAS
- 5 - Le régime social de votre SAS
- 6 - Le régime fiscal de votre SAS
- 7 - Nos conseils
- 8 - Notre offre en 3 étapes clés



Introduction

Créer une entreprise est une action complexe.

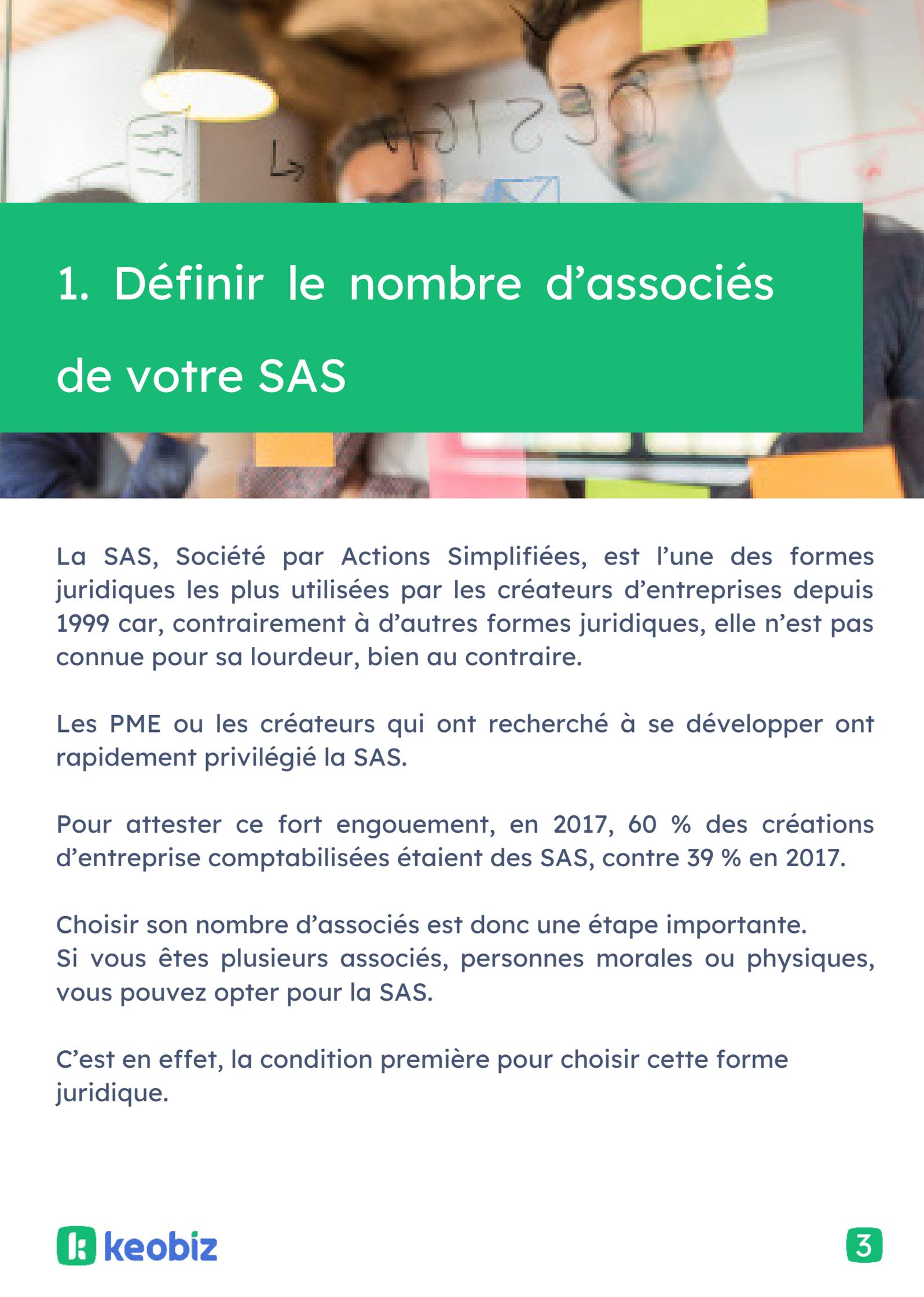
Quelle que soit votre activité, que vous soyez un artisan, une entreprise de biens et services ou que vous ayez un nouveau concept à lancer, si vous désirez avoir davantage d'indépendance et être votre propre patron, vivre votre passion ou même avoir plus de revenus, ce guide vous sera très utile.

En effet, prendre la décision de lancer son entreprise n'est pas la décision la plus difficile que vous aurez à faire.

Vous allez être confronté à de nombreux défis et ces challenges peuvent être un vrai parcours du combattant.

Parce que la création d'une entreprise côtoie de nombreux domaines d'expertise, vous trouverez dans ce guide toutes les explications qui vous seront utiles pour créer votre SAS. Des informations précieuses comme le nombre d'associés, les responsabilités entre chacun, la gestion quotidienne ou encore le régime fiscal et social à adopter vous seront apportées.

Nous espérons que ce guide vous aidera à prendre les meilleures décisions possibles pour votre nouvelle activité. KEOBIZ souhaite vous accompagner et être un acteur majeur dans la réussite de votre projet !



1. Définir le nombre d'associés de votre SAS

La SAS, Société par Actions Simplifiées, est l'une des formes juridiques les plus utilisées par les créateurs d'entreprises depuis 1999 car, contrairement à d'autres formes juridiques, elle n'est pas connue pour sa lourdeur, bien au contraire.

Les PME ou les créateurs qui ont recherché à se développer ont rapidement privilégié la SAS.

Pour attester ce fort engouement, en 2017, 60 % des créations d'entreprise comptabilisées étaient des SAS, contre 39 % en 2017.

Choisir son nombre d'associés est donc une étape importante. Si vous êtes plusieurs associés, personnes morales ou physiques, vous pouvez opter pour la SAS.

C'est en effet, la condition première pour choisir cette forme juridique.

Pour pouvoir devenir associé d'une SAS, vous devez impérativement effectuer un apport au capital de la société, en tant que personne physique ou morale.

Votre apport aura comme contrepartie la remise d'actions. Ce sont ces actions qui vous permettront d'avoir un droit de regard sur la gestion quotidienne de la SAS.

Il est à noter que depuis le 1er janvier 2009, il n'existe plus de minimum imposé. Vous êtes donc libre de fixer vous-même le montant de votre apport qui sera en concomitance avec le nombre d'actions que vous aurez reçues.

2. La responsabilité des parties prenantes de votre SARL

Qu'en est-il de la responsabilité du Président et de ses associés ?

2 cas se présentent à vous : vous êtes associé et Président ou vous êtes associé sans être Président

Cas numéro 1 : Vous êtes Président et associé de la SAS

Tout d'abord, il est obligatoire de nommer un Président dans votre SAS. Le Président d'une SAS a la charge d'assurer la gestion et l'organisation quotidienne de votre Société.

Un Président peut également avoir le titre d'associé ou être désigné comme un mandataire.

Afin de mesurer toute l'étendue des responsabilités du Président de la SAS, vous devrez rédiger des statuts.

Ce seront ces statuts qui définiront les pouvoirs de celui-ci. C'est pourquoi, nous vous conseillons d'être particulièrement vigilant quant à la rédaction de vos statuts.

Vos statuts délimiteront vos engagements et vos responsabilités. En effet, en tant que Président d'une SAS, vous serez le gérant de votre Société. Ainsi, durant l'exercice de vos fonctions, vous engagerez votre responsabilité civile et/ou pénale, notamment en cas de fautes commises dans la gestion de votre Société.

Une faute de gestion ne peut pas être définie précisément dans la mesure où se sont les tribunaux compétents qui se chargeront d'apprécier la bonne ou mauvaise gestion d'une Société et d'en relever les erreurs qui auraient été commises.

Une faute de gestion pourrait être définie comme « tout acte ou omission d'un dirigeant qui serait contraire à l'intérêt social pourrait constituer une faute de gestion ».

Voici quelques exemples pouvant vous aider à appréhender cette dernière notion de faute de gestion : votre responsabilité pourra être engagée pour tout acte de négligence, de passivité, d'infractions ou de fraudes ou encore pour tout acte de gestion qui serait contraire à l'intérêt de la Société ainsi qu'à ceux de ses associés.

Cas numéro 2 : Vous êtes associé mais vous n'êtes pas le Président de la SAS

La responsabilité de chaque associé de la SAS sera limitée à l'apport au capital qu'il aura effectué.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'un associé non président ne pourra en aucun cas être poursuivi sur son patrimoine personnel pour des dettes qu'il aurait contractées par la Société.

Aussi, vos biens ou investissements personnels ne seront pas mis en danger ; toutefois, tous les investissements que vous aurez fait via la Société seront, eux, en danger.

Néanmoins, nous tenons à vous préciser que si vous êtes considéré comme une personne dirigeante de la Société et que vous avez des responsabilités pouvant être assimilées à un gérant, votre responsabilité pourra, dans ce cas précis, être engagée de plein droit, dans les mêmes formes et conditions que celles du Président déclaré de la SAS, dans les statuts.

De ce fait, vous pourrez être poursuivi sur votre patrimoine personnel, si vous commettez une faute de gestion.

Pour mémoire, toute faute de gestion pourra être associée à des actes de négligence, de passivité, d'infractions ou de fraudes ou encore à des actes de gestion qui seraient contraire à l'intérêt de la Société ainsi qu'à ceux de ses associés.

3. La rédaction des statuts de votre SAS

Différentes clauses doivent apparaître dans vos statuts, certaines sont obligatoires ; d'autres spécifiques.

Les clauses obligatoires :

Dans vos statuts, vous devrez impérativement faire apparaître les clauses suivantes :

La dénomination sociale de votre SAS : le nom de votre SAS

Les fondateurs de la SAS ainsi que leurs associés sont libres de choisir le nom de la future SAS. Vous devez toutefois veiller à ce que ce nom choisi n'ait pas déjà été attribué à une autre société ou à personne physique. Nous vous conseillons d'effectuer au préalable une recherche auprès de l'INPI (www.inpi.fr).

L'adresse du siège social de votre SAS

Vous avez le droit de baser votre SAS au sein de votre domicile, dans des bureaux ou chez une société de domiciliation via un contrat de domiciliation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du Greffe compétent avant d'opter pour l'une ou l'autre de ces options.

L'objet social de votre SAS : les activités de votre SAS

La formulation de votre objet social est très importante car elle définit précisément les activités que vous pourrez faire et de ce fait, elle en exclue les autres. Il doit donc être clairement formulé et ne pas être ambiguë. Votre activité doit bien entendu être légale.

En cas de changement d'activité souhaité, vous devrez réaliser une modification statutaire pour acter le ou les changements relatifs à l'objet social de votre SAS.

Le montant du capital social de votre SAS

Depuis le 1er janvier 2009, une SAS peut être créée avec un capital social de 1 €. Ce capital social sera indiqué sur tous les documents officiels et commerciaux de votre SAS.

Il est à noter que 3 types d'apports peuvent être effectués, à savoir l'apport en numéraire, l'apport en nature et l'apport en industrie.

Les clauses spéciales :

Bien que les clauses obligatoires susvisées soient indispensables pour la rédaction des statuts, elles ne sont pas toujours suffisantes pour borner la gestion de votre SAS.

Voici quelques exemples :

La clause liée à la nomination du Président et des autres dirigeants

Le Président de votre SAS peut bien entendu être nommé via vos statuts. Vous pouvez également le nommer via un acte séparé de vos statuts. Nous nous conseillons cette deuxième possibilité principalement si vous souhaitez déterminer avec précisions l'étendue des responsabilités et du pouvoir du Président ainsi que ceux des autres éventuels dirigeants.

Dans ce cas précis, vous pourrez aussi déterminer en amont la durée de leur fonction ou encore leur rémunération.

La clause liée à l'exclusion d'un associé

Vous ne serez en mesure d'exclure juridiquement un associé qu'en ajoutant cette clause particulière au sein de vos statuts.

Sans, aucun associé ne sera considéré comme exclu vis-à-vis de la loi et vous risquez de vous retrouver dans une situation de blocage en cas de conflits.

La clause liée à la méthode de résolution des conflits entre associés

Un conflit non réglé, voir même bloqué, entre plusieurs associés peut engendrer des conséquences pouvant avoir un impact négatif probant sur la gestion et l'organisation quotidienne de votre SAS.

Afin d'anticiper au mieux ces difficultés, vous pouvez prévoir une clause spécifique sur la résolution des conflits.



4. Les règles de gestion de votre SAS

Comment gérer votre SAS ?

Cas numéro 1 : la prise de décision par le Président associé

Les associés peuvent définir librement la manière d'organiser la direction de la SAS. Ce sont eux qui définiront ces conditions.

A contrario, le Président de la SAS, qui aura été nommé par tous les associés, peut gérer librement la gestion quotidienne de la SAS.

Cela signifie que le Président de la SAS n'a pas à obtenir l'aval des associés en amont de ce type de décisions.

Toutefois, certaines décisions sont soumises à la réalisation d'une assemblée générale à laquelle tous les associés devront être convoqués.

Voici quelques cas relevant de cette obligation : en tant que Président, vous devrez organiser une assemblée avec vos associés dès lors que vous souhaitez acter de nouvelles décisions en matière d'augmentation de capital, de transfert de siège social ou encore d'approbation des comptes.

Par ailleurs, lors de la rédaction des statuts de la SAS, les associés peuvent définir librement d'autres cas précis dans lesquels le Président aura l'obligation de convoquer l'ensemble des associés lors d'une assemblée générale.

Cas numéro 2 : la prise de décision par le Président non associé

En tant qu'associé non Président, vous serez convoqué par le Président lors de divers assemblées générales. Lors de celles-ci, vous serez en charge notamment d'approuver un certain nombre de décisions et d'actions avant leurs mises en place effectives.

L'accord des associés devra en effet être collectif durant ces assemblées, notamment lors de l'approbation des comptes annuels de la SAS et ce, dans les conditions qui auront été définies préalablement lors de la rédaction des statuts.

Nous vous précisons, en tant que SAS, que les décisions sont actées à la majorité simple des votes, c'est-à-dire au minimum à 50 % des parts plus une voix.

D'autres décisions, toutes aussi essentielles, devront également être arrêtées lors de ces assemblées telles que les décisions actant des actions ou des développements nouveaux concernant la politique actuelle et future de la SAS ou encore l'affectation du résultat financier.

Concernant cette dernière décision, vous aurez 3 possibilités comme la mise en réserve, l'augmentation de capital ou encore la distribution en dividendes.

A blurred background image showing several business professionals in a meeting. They are seated around a table, looking at documents and a laptop. The image is partially obscured by a green banner at the top containing the title.

5. Le régime social de votre SAS

Le régime social d'une Société est totalement lié au choix que vous aurez effectué concernant la forme juridique de celle-ci.

De ce fait, lorsque vous choisissez la SAS, vous pourrez opter entre 2 types de régimes sociaux, à savoir :

- Le régime des assimilés salariés (AS)
- Le régime des travailleurs non-salariés (TNS)

Lorsque nous parlons de régime social, nous prenons en compte la protection globale à la fois du Président et à la fois de tous les associés de la SAS.

La protection susvisée englobe les conditions de prises en charge ou non par l'assurance maladie - maternité, par les allocations familiales, par les invalidités / décès ou les incapacités ou encore par la retraite.

Il est à noter que le régime des assimilés salariés (AS) offre davantage de garanties que celui du régime des travailleurs non-salariés (TNS).

En effet, si le Président et les associés non dirigeants choisissent le régime des assimilés salariés, cela signifie qu'ils bénéficieront tous d'une protection sociale similaire à celle dont bénéficient les salariés d'une entreprise.

Par exemple, vous serez également affiliés au régime général de la sécurité social, à l'URSSAF. Votre assurance vieillesse en sera d'autant meilleure, comme un salarié en général.

En effet, le régime des travailleurs non-salariés (TNS) n'offre pas les mêmes types de garanties, ce dernier étant moins protecteur pour les personnes qui y sont affiliées.

Ce régime étant celui des travailleurs indépendants, cela signifie que vous ne disposerez pas des mêmes couvertures sociales. Par exemple, vous ne cotiserez pas aux mêmes organismes de santé, de retraite ou de prévoyance.

Au lieu de dépendre de l'assurance maladie en étant sous le régime AS, vous dépendrez en tant que TNS du régime social des indépendants (RSI). Le RSI vous permettra tout de même de bénéficier d'une couverture sociale pour la maladie - maternité ou la retraite mais dans une moindre mesure qu'avec le régime des assimilés salariés (AS).

Nous vous conseillons alors de souscrire une complémentaire santé afin d'augmenter votre protection sociale.

Aussi, vous pourrez constater que le régime des assimilés salariés (AS) est de ce fait plus coûteux que celui des travailleurs non-salariés (TNS), la protection étant plus importante en AS qu'en TNS.

Il convient également de savoir que si vous vous versez des salaires et que vous êtes sous le régime AS, votre salaire sera également imposé à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie traitement et salaire.

Vous aurez alors la possibilité de déduire votre imposition grâce à vos frais professionnels réels ou grâce à l'abattement de 10 % sur ces frais, selon la solution la plus avantageuse.

A toutes fins utiles, il est nécessaire de savoir que si vous ne vous versez aucune rémunération, la Société ne saura pas dans l'obligation de verser des cotisations sociales. Toutefois, en adhérant au régime des travailleurs non-salariés (TNS), vous devrez vous acquitter de cette obligation.

Il réside encore une information essentielle à connaître en matière de protection sociale, à savoir l'adhésion à l'assurance chômage.

En effet, quel que soit le choix que vous ferez en termes de régime social, vous ne serez pas automatiquement affilié à l'assurance chômage. La seule condition pour en bénéficier est de souscrire une assurance spécifique auprès d'un des organismes spécialisés en la matière.

Si vous ne perceviez pas de salaire avant la création de votre entreprise et que vous bénéficiez de l'ARE (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi), vous pourrez continuer à la percevoir et ce, quel que soit votre régime social.

6. Le régime fiscal de votre SAS

L'une de vos démarches à effectuer sera de choisir également votre régime fiscal. Vous aurez à réaliser ce choix lors de la déclaration d'existence de votre entreprise ou de votre activité.

Ce choix est important car il fixera notamment la méthode de calcul de votre bénéfice imposable mais également la fréquence des déclarations que vous aurez à faire.

Le choix de votre régime fiscal devra être en adéquation avec le statut juridique pour lequel vous aurez opté, dès le lancement de votre projet.

Voici les 2 choix qui s'offrent à vous en matière fiscale, à savoir : l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou l'Impôt sur le revenu (IR).

Cas numéro 1 : vous avez adopté l'Impôt sur les Sociétés (IS)

Il faut savoir que, par défaut, le régime fiscal de la SAS est l'Impôt sur les Sociétés. L'Impôt sur les Sociétés est prélevé sur les bénéfices qui seront réalisés au cours d'un exercice annuel par votre SAS, dès lors que son siège social se trouve en France.

Ce choix implique que vos bénéfices seront imposés au nom de la Société, et non en votre nom personnel et ce, en 3 parties :

- Dans un premier temps, vos bénéfices seront imposés au taux réduit, c'est-à-dire à 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfices,
- Dans un deuxième temps, vos bénéfices seront imposés à 28 % pour les bénéfices compris entre 38 120 € et 500 000 €,
- Dans un troisième temps, vos bénéfices seront imposés à 33 % (ou 1/3) au-delà de 500 000 €.

Toutefois, nous vous informons que l'article 84 de la loi des finances poursuit en 2018 la baisse progressive du taux de l'impôt sur les Sociétés jusqu'à atteindre un taux de 25 % en 2022.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de la baisse progressive de l'IS :

- 31 % au-delà de 500 000 € de bénéfices en 2019,
- 28 % sur l'ensemble des bénéfices en 2020,
- 26,5 % sur l'ensemble des bénéfices en 2021.

Voici un exemple chiffré, avec un bénéfice en 2018 de 550 000 € :

- 15 % pour la tranche jusqu'à 38 120 €, soit 5 718 €
- 28 % pour la tranche de 38 120 € à 500 000 €, soit 129 326 € (ici l'assiette prise en compte est de 461 880 € car à la base des 500 000, nous avons retiré la base de 38 120 € déjà soumise à 15 %)
- 33 % au-delà de 500 000 €, soit 16 500 € (ici l'assiette prise en compte est de 50 000 € car le reste a déjà été soumis aux autres taux susvisés).

- Soit un total d'IS de 151 544 € pour un bénéfice de 550 000 € en 2018.

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier des taux réduits concernant les PME, vous devez impérativement remplir 2 conditions, à savoir :

- Votre chiffre d'affaires HT doit être inférieur à 7,63 millions d'euros,
- Votre capital doit avoir été entièrement reversé et il doit être détenu au moins à hauteur de 75 % par des personnes physiques (ou par une Société appliquant ce critère).

Cas numéro 2 : vous avez adopté l'Impôt sur le revenu (IR)

Vous avez le droit de ne pas choisir par défaut le régime de l'Impôt sur les Sociétés.

Si tel est votre choix, vous devez opter pour le régime de l'Impôt sur le revenu (IR). En pratique, le résultat de la SAS ne sera pas imposé au niveau de la Société mais directement au niveau de l'ensemble des actionnaires.

De ce fait, chaque associé sera imposé sur une partie du résultat de la SAS, à hauteur de sa participation dans le capital de la SAS.

Cette option ne peut être actée qu'avec l'accord de tous les actionnaires. Une fois cette décision prise, vous devrez en informer le service des impôts, au plus tard au cours des 3 mois du premier exercice de la SAS.

Nous attirons néanmoins votre attention particulière à ce sujet car cette option ne peut être recevable que pendant les 5 premières années d'existence de la SAS, sans possibilité de la renouveler.

Une fois cette option actée, vous aurez tout de même la possibilité de changer de régime fiscal avant la fin de ces 5 années, afin de passer sur un régime fiscal soumis à l'Impôt sur les Sociétés.



7. Nos conseils

**Ne restez pas seul dans vos démarches
et dans votre projet.**

KEOBIZ peut vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous souhaitez et vous accompagner dans la réalisation de toutes vos démarches.

N'hésitez pas à nous appeler au **01 76 41 05 60**
ou à nous contacter par mail à l'adresse suivante :
contact@keobiz.fr

8. Notre offre en 3 étapes clés

Confiez-nous votre création de SAS. Vous serez suivi jusqu'à l'obtention de votre KBIS.

01

Vous remplissez le formulaire de renseignement

02

Vous validez votre dossier qui aura été intégralement réalisé par KEOBIZ

03

Vous recevez votre Kbis et votre activité peut démarrer !

Durant toutes ces étapes, nous répondrons à l'ensemble de vos questions. Notre service des créations d'entreprise vous propose de créer votre entreprise pour 0 € seulement. Notre volonté a été de développer des outils innovants vous permettant de réaliser facilement votre demande.

Votre réussite est notre réussite.